

**Vôlet B**

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

MONITEUR BELGE
DIRECTION

08-12-2008

Tribunal de Commerce de Tournai
Déposé au Greffe le

BELGISCH STAATSBAD
BESTUUR

27 NOV. 2008
Greffe

Ré
Mc
t



08192881

N° d'entreprise : 0456458640

Dénomination

(en entier) : **ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENGHIEN**

Forme juridique : société anonyme

Siège : Ath (7822 Meslin l'Evêque), rue Centrale, 19

Objet de l'acte : constatation du transfert du siège social-conversion du capital en euro-augmentation du capital-modification de l'objet social-refonte des statuts- constatation de la nomination d'un administrateur-délégué

D'un acte reçu par le notaire Laurent Devreux, à Lessines, le dix-neuf novembre deux mil huit, en cours d'enregistrement à Lessines, il est extrait littéralement ce qui suit :

S'est tenue l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENGHIEN", ayant son siège social à 7822 Ath, Rue Centrale, 19.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Michel Cayphas, à Lessines, le dix-huit novembre mil neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du premier décembre mil neuf cent nonante-cinq, sous le numéro 19951201000226.

Inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 456458640, assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 456458640.

BUREAU.

La séance est ouverte à dix-huit heures sous la présidence de Madame SOLBREUX Christine, ci-après plus amplement qualifiée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

Sont présents les actionnaires ci-après qualifiés, lesquels déclarent être propriétaires du nombre d'actions suivant :

1) Monsieur BOISDENGHIEN Gérard Jean Léon, mécanicien, époux de Dame Christine Solbreux, né à Aketi (Congo), le vingt-cinq septembre mil neuf cent cinquante-huit, inscrit au registre national sous le numéro 580925-091-52, domicilié à Ath (ex Meslin l'Evêque), rue des Séméries, 1 B.

Qui déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125) actions.

2) Madame SOLBREUX Christine Cécile Julie Emilie, puéricultrice, épouse de Monsieur Gérard Boisdenghien, née à Ath, le seize avril mil neuf cent soixante-trois, inscrite au registre national sous le numéro 630416-078-17, domiciliée à Ath (ex Meslin l'Evêque), rue des Séméries, 1 B.

Qui déclare être propriétaire de cent vingt-cinq (125) actions.

Ensemble : deux cent cinquante (250) actions représentant l'intégralité du capital social.

EXPOSE DE LA PRESIDENTE.

Madame la présidente expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

A/ La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Confirmation de la décision prise par l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept décembre deux mil sept de transférer le siège social antérieurement établi à Ath (7822 Meslin-L'Evêque), Rue Centrale, 10, pour le porter à Ath (7822 Meslin-L'Evêque), Rue Centrale, 19.

2) En application des articles 47 et suivants de la Loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro, conversion du capital social fixé à deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000,- bef) .

Suite à cette conversion, le capital social s'élèvera à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €), le taux de conversion étant de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro (€).

3) Augmentation du capital social à concurrence de vingt-six euros soixante-deux cents (26,62 €) pour le porter à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), par incorporation au capital d'une somme de vingt-six euros soixante-deux cents (26,62 €) à prélever sur les réserves disponibles de la société sans émission de nouvelles actions ;

4) Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital ;

5) Rapport du conseil d'administration exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social; à ce rapport, est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au cinq novembre deux mil huit.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

6□) Modification de l'objet social pour l'étendre aux activités suivantes :

- « - la fabrication d'éléments en métal pour la construction ;
- la fabrication de structures métalliques et de parties de structures ;
- la fabrication et le montage de constructions métalliques et d'ossatures pour la construction ;
- la fabrication d'ossatures métalliques pour équipements industriels et notamment etc.) d'ossatures de hauts fourneaux, de matériel de manutention,
- la fabrication de matériel de levage et de manutention ;
- tous les travaux de forge
- la production pour des tiers de pièces forgées en métaux,
- la production et le montage de pièces forgées pour la construction et notamment de rampes d'escalier, des balustrades, grilles, portails ;
- tous les travaux d'entretien et de réparations mécaniques pour des tiers ;
- tous les travaux d'installation de systèmes de surveillance ;
- le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc, métallique ;
- le montage de portes blindées et portes coupe-feux, métallique ;
- le montage de charpentes ;
- la réparation et installation de machines et d'équipements ;
- la réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements ;
- la réparation de machines,... »

Et remplacement en conséquence de l'article trois des statuts par le texte suivant :

«La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. le bureau d'études et de recherches en matière industrielle et mécanique, étude de faisabilité, développement de programmes informatiques.
2. l'entreprise de constructions métalliques et d'ouvrages d'art métalliques, de tuyauteries industrielles et canalisations, d'installation d'adoucisseurs d'eau, le placement, l'entretien et la réparation de tous brûleurs, travaux de montage et démontage, constructions portantes métalliques et peinture industrielle, entreprise d'installations d'adoucisseurs d'eau, de placement, d'entretien et de réparation de tous brûleurs, installations de tuyauteries, équipements d'ouvrages d'art et de mécanique industrielle, installations d'engins de manutention et de levage, installations de transports dans les bâtiments par gaines ou tubes, menuiserie métallique.
3. le commerce de détail et de gros en articles de quincaillerie, ferronnerie et outillage.
4. l'assistance de personnes physiques ou morales dans le développement de projets ou d'activités existantes ou initiation des projets, seule ou avec des partenaires.
5. les conseils en matière de protection de l'environnement.
6. l'application industrielle de tous procédés destinés à favoriser la protection de l'environnement.
7. l'entreprise de fabrication et d'installation de cheminées ornementales à l'exclusion du carrelage;
8. l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, entreprises de travaux d'égoût, de distribution d'eau et de gaz, de pose de câbles et de canalisations diverses, d'installation de signalisation routière et marquage de routes.
9. l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins.
10. l'entreprise de terrassement, d'installation d'échaffaudage, de rejointoyage et de nettoyage de façades, de placement de clôtures, d'isolation thermique et acoustique.
11. l'entreprise de placement de volets en bois, entreprise de placement de ferronnerie, de volets et menuiseries métalliques, entreprise de travaux d'assèchement de constructions autres par le bitume et l'asphalte.
12. l'entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles.
13. l'entreprise de pose de plâtre et de gyproc, de peintures industrielles, de démoussage de toitures.
14. l'entreprise d'installation de cuisines équipées, de placement de corniches en P.V.C.
15. l'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau, fabrication et placement d'appareils d'alarme et de sécurité, atelier de réparation de matériel électrique et radio-électrique, d'appareils automatiques de distribution et de jeux mécaniques, ne dépassant pas deux KW.
16. les constructions métalliques, atelier spécial de l'industrie des fabrications métalliques.
17. l'entreprise d'installation de panneaux solaires, de fabrication et d'installation de pompes à chaleur.
18. l'entreprise de placement, d'entretien et réparation de tous brûleurs, uniquement les réparations effectuées à l'occasion de l'entretien des brûleurs, ainsi que le remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion du brûleur en entier.
19. l'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement et objets divers, de pose de paratonnerre, entreprise de ramonage de cheminées.
20. atelier d'ébénisterie, de restauration de meubles, fabrication de garnissage de meubles non métalliques, à l'exclusion des activités soumises à réglementation préalable.
21. entreprises générales de génie civil :
 - travaux de montage et démontage;
 - constructions portantes métalliques;
 - peinture industrielle.
22. entreprises générales d'équipements mécaniques :

- équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle.
- installations d'engins de manutention ou de levage (grues et ponts roulants).
- 23. entreprises générales d'installations de transports dans les bâtiments :
 - ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants.
 - transport par gaines ou tubes d'objets, de documents ou de marchandises (pneumatique ou mécanique).

23. dans le cadre de ses activités, la société pourra :

- a) acquérir, détenir, valoriser et céder toutes valeurs de portefeuille telles que des actions, obligations ou autres valeurs de quelque forme que ce soit,
- b) octroyer des prêts et des ouvertures de crédits à des sociétés et des particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également servir de garant ou accorder son aval au sens le plus large du terme, effectuer toutes opérations financières ou commerciales à l'exception de celle qui sont légalement réservées aux banques de dépôts, détenteurs de dépôt à court terme, caisses d'épargne et société hypothécaires.

24. La société a également pour objet :

- la fabrication d'éléments en métal pour la construction ;
- la fabrication de structures métalliques et de parties de structures ;
- la fabrication et le montage de constructions métalliques et d'ossatures pour la construction ;
- la fabrication d'ossatures métalliques pour équipements industriels et notamment etc.) d'ossatures de hauts fourneaux, de matériel de manutention,
 - la fabrication de matériel de levage et de manutention ;
- tous les travaux de forge
 - la production pour des tiers de pièces forgées en métaux,
 - la production et le montage de pièces forgées pour la construction et notamment de rampes d'escalier, des balustrades, grilles, portails ;
- tous les travaux d'entretien et de réparations mécaniques pour des tiers ;
- tous les travaux d'installation de systèmes de surveillance ;
- le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc, métallique ;
- le montage de portes blindées et portes coupe-feux, métallique ;
- le montage de charpentes ;
- la réparation et installation de machines et d'équipements ;
- la réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements ;
- la réparation de machines,...

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.»

7°) Refonte complète des statuts en vue de les adapter à ce qui précède et au Code des sociétés.

8°) Nomination des administrateurs

9°) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent.

B/ Il existe actuellement deux cent cinquante (250) actions sans désignation de valeur nominale.

Il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions sont représentées et que tous les administrateurs savoir :

- Monsieur BOISDENGHIEN Gérard, prénommé,
 - Monsieur BOISDENGHIEN Albert Léon André, technicien, né à Aketi (Congo Belge), le vingt et un octobre mil neuf cent cinquante et un, inscrit au registre national sous le numéro 511021-363-51, domicilié à 7822 Ath (Meslin-l'Evêque), rue Centrale, 21.
 - Madame SOLBREUX Christine, prénommée,
- sont présents ou représentés.

La présente assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

C/ Chaque action donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE.

L'exposé de Madame la présidente est reconnu exact par l'assemblée.

Celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur les objets à l'ordre du jour.

DELIBERATIONS.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de confirmer la décision de l'assemblée générale extraordinaire du dix-sept décembre deux mil sept, publiée à l'annexe au Moniteur belge du vingt-deux avril deux mil huit, sous le numéro 08060341 de transférer le siège social antérieurement établi à Ath (7822 Meslin-L'Evêque), Rue Centrale, 10 à 7822 Meslin-L'Evêque, Rue Centrale, 19.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En application des articles 47 et suivants de la Loi du trente octobre mil neuf cent nonante-huit relative à l'euro, l'assemblée générale décide de convertir le capital social fixé à deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000,- bef) en euros (EUR).

Le capital social ainsi converti s'élève à soixante et un mille neuf cent septante-trois euros trente-huit cents (61.973,38 €), le taux de conversion étant de quarante virgule trois mille trois cent nonante-neuf (40,3399) francs belges pour un euro (€).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

Le capital social est augmenté à concurrence de vingt-six euros soixante-deux cents (26,62 €) pour le porter de soixante et un mille neuf cent septante-trois euros et trente-huit cents (61.973,38 €) à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), par incorporation au capital d'un montant de vingt-six euros soixante-deux cents (26,62 €), prélevé sur les réserves disponibles de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

Le nombre d'actions représentant le capital reste inchangé.

L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que le capital social a effectivement été porté à soixante-deux mille euros (62.000,00 €), qu'il est entièrement souscrit et représenté par deux cent cinquante (250) actions, qui sont toutes entièrement libérées.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION – LECTURE DU RAPPORT

Le président donne lecture du rapport établi par le conseil d'administration exposant la justification de la modification proposée à l'objet social et de l'état y annexé, chaque associé reconnaissant en outre avoir reçu une copie antérieurement aux présentes.

Un exemplaire de ce rapport et de l'état y annexé seront déposés en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du tribunal de commerce de Tournai.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL :

L'assemblée décide de modifier l'objet social, pour l'étendre aux activités reprises au point 6°) de l'ordre du jour et en conséquence de remplacer l'article trois des statuts, par le texte repris au point 6°) à l'ordre du jour.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de refondre complètement les statuts en vue de les adapter à ce qui précède et au Code des sociétés et d'adopter le texte intégral suivant :

II. STATUTS.

TITRE I. CARACTERE DE LA SOCIETE.

ARTICLE 1. DENOMINATION SOCIALE -FORME.

La société adopte la forme anonyme; elle est dénommée « ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENNGHIEN », en abrégé « E.C.I.B. ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

ARTICLE 2. SIEGE SOCIAL.

Le siège social est établi à Ath (7822 Meslin-L-Evêque), Rue Centrale, 19.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du conseil d'administration, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut, par simple décision du conseil d'administration, établir des sièges administratifs ou d'exploitation, succursales ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE 3. OBJET SOCIAL.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. le bureau d'études et de recherches en matière industrielle et mécanique, étude de faisabilité, développement de programmes informatiques.
2. l'entreprise de constructions métalliques et d'ouvrages d'art métalliques, de tuyauteries industrielles et canalisations, d'installation d'adoucisseurs d'eau, le placement, l'entretien et la réparation de tous brûleurs, travaux de montage et démontage, constructions portantes métalliques et peinture industrielle, entreprise d'installations d'adoucisseurs d'eau, de placement, d'entretien et de réparation de tous brûleurs, installations de tuyauteries, équipements d'ouvrages d'art et de mécanique industrielle, installations d'engins de manutention et de levage, installations de transports dans les bâtiments par gaines ou tubes, menuiserie métallique.
3. le commerce de détail et de gros en articles de quincaillerie, ferronnerie et outillage.
4. l'assistance de personnes physiques ou morales dans le développement de projets ou d'activités existantes ou initiation des projets, seule ou avec des partenaires.
5. les conseils en matière de protection de l'environnement.
6. l'application industrielle de tous procédés destinés à favoriser la protection de l'environnement.
7. l'entreprise de fabrication et d'installation de cheminées ornementales à l'exclusion du carrelage;

8. l'entreprise de construction, de réfection et d'entretien des routes, entreprises de travaux d'égoût, de distribution d'eau et de gaz, de pose de câbles et de canalisations diverses, d'installation de signalisation routière et marquage de routes.

9. l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux et de sport, de parcs et de jardins.

10. l'entreprise de terrassement, d'installation d'échaffaudage, de rejointoyage et de nettoyage de façades, de placement de clôtures, d'isolation thermique et acoustique.

11. l'entreprise de placement de volets en bois, entreprise de placement de ferronnerie, de volets et menuiseries métalliques, entreprise de travaux d'assèchement de constructions autres par le bitume et l'asphalte.

12. l'entreprise d'installation de ventilation et d'aération, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles.

13. l'entreprise de pose de plâtre et de gyproc, de peintures industrielles, de démoussage de toitures.

14. l'entreprise d'installation de cuisines équipées, de placement de corniches en P.V.C.

15. l'entreprise de placement d'adoucisseur d'eau, fabrication et placement d'appareils d'alarme et de sécurité, atelier de réparation de matériel électrique et radio-électrique, d'appareils automatiques de distribution et de jeux mécaniques, ne dépassant pas deux KW.

16. les constructions métalliques, atelier spécial de l'industrie des fabrications métalliques.

17. l'entreprise d'installation de panneaux solaires, de fabrication et d'installation de pompes à chaleur.

18. l'entreprise de placement, d'entretien et réparation de tous brûleurs, uniquement les réparations effectuées à l'occasion de l'entretien des brûleurs, ainsi que le remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion du brûleur en entier.

19. l'entreprise de nettoyage et de désinfection de maisons et de locaux, meubles, ameublement et objets divers, de pose de paratonnerre, entreprise de ramonage de cheminées.

20. atelier d'ébénisterie, de restauration de meubles, fabrication de garnissage de meubles non métalliques, à l'exclusion des activités soumises à réglementation préalable.

21. entreprises générales de génie civil :

- travaux de montage et démontage;
- constructions portante métalliques;
- peinture industrielle.

22. entreprises générales d'équipements mécaniques :

- équipement d'ouvrages d'art ou de mécanique industrielle.
- installations d'engins de manutention ou de levage (grues et ponts roulants).

23. entreprises générales d'installations de transports dans les bâtiments :

- ascenseurs, monte-charges, escaliers et trottoirs roulants.
- transport par gaines ou tubes d'objets, de documents ou de marchandises (pneumatique ou mécanique).

23. dans le cadre de ses activités, la société pourra :

a) acquérir, détenir, valoriser et céder toutes valeurs de portefeuille telles que des actions, obligations ou autres valeurs de quelque forme que ce soit,

b) octroyer des prêts et des ouvertures de crédits à des sociétés et des particuliers sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également servir de garant ou accorder son aval au sens le plus large du terme, effectuer toutes opérations financières ou commerciales à l'exception de celle qui sont légalement réservées aux banques de dépôts, détenteurs de dépôt à court terme, caisses d'épargne et société hypothécaires.

24. La société a également pour objet :

- la fabrication d'éléments en métal pour la construction ;
- la fabrication de structures métalliques et de parties de structures ;
- la fabrication et le montage de constructions métalliques et d'ossatures pour la construction ;
- la fabrication d'ossatures métalliques pour équipements industriels et notamment etc.) d'ossatures de hauts fourneaux, de matériel de manutention,
 - la fabrication de matériel de levage et de manutention ;
- tous les travaux de forge
 - la production pour des tiers de pièces forgées en métaux,
 - la production et le montage de pièces forgées pour la construction et notamment de rampes d'escalier, des balustrades, grilles, portails ;
- tous les travaux d'entretien et de réparations mécaniques pour des tiers ;
- tous les travaux d'installation de systèmes de surveillance ;
- le montage de portes de garage, de volets, de persiennes, de grillages, de grilles, etc, métallique ;
- le montage de portes blindées et portes coupe-feux, métallique ;
- le montage de charpentes ;
- la réparation et installation de machines et d'équipements ;
- la réparation d'ouvrages en métaux, de machines et d'équipements ;
- la réparation de machines,...

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser, par voie d'apport, de cession de fusion, de souscription, de prise de participation ou toute autre forme d'investissement en titre ou droit mobilier, d'intervention financière ou autrement, dans toutes

affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et services.

ARTICLE 4. DUREE.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour la modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL SOCIAL.

ARTICLE 5. MONTANT ET REPRESENTATION.

Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (62.000,00 €).

Il est divisé en deux cent cinquante actions (250) sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux cent cinquantième de l'avoir social, entièrement libérées.

ARTICLE 6. MODIFICATION DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital à souscrire en espèces, les actions nouvelles doivent être offertes par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

L'exercice du droit de souscription préférentielle est organisé conformément au prescrit légal.

L'assemblée générale peut, dans l'intérêt social, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour la modification des statuts et dans le respect des dispositions légales, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle.

ARTICLE 7. APPELS DE FONDS.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire. Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis. Ces versements anticipés sont considérés comme des avances de fonds.

L'actionnaire qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté infructueux dans le mois de sa date, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice du droit de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages et intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

TITRE III. TITRES.

ARTICLE 8. NATURE DES TITRES

a) Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les frais de conversion sont à charge de l'actionnaire qui la demande.

La société peut créer, soit de sa propre initiative au moment de l'émission, soit ultérieurement par voie de conversion d'actions au porteur existantes à la demande et aux frais du porteur, un ou plusieurs titres collectifs au porteur, représentatifs d'actions au porteur dont les numéros se suivent.

b) Les actions non entièrement libérées sont nominatives.

c) Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES TITRES.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre nu(s)-propriétaire(s) et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre.

ARTICLE 10. EMISSION D'OBLIGATIONS.

La société peut émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision du conseil d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par la loi.

TITRE IV. ADMINISTRATION ET CONTROLE.

ARTICLE 11. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La société est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale, en tout temps révocables par elle.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou lorsque, à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses administrateurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale conformément à l'article 61 du Code des Sociétés.

Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a statué sur le remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou de missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

ARTICLE 12. VACANCE.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède au remplacement.

L'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dans les conditions ci-dessus achève le mandat de celui qu'il remplace.

ARTICLE 13. PRESIDENCE.

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le conseil désigne un de ses membres pour le remplacer.

ARTICLE 14. REUNIONS.

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 15. DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

a) Le conseil d'administration peut délibérer et statuer si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner à un de ses collègues, par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter en son lieu et place.

b) Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et pour l'utilisation du capital autorisé.

c) Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 16. PROCES-VERBAUX.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou tout autre moyen de (télé)communication ayant un support matériel, y sont annexés.

Les copies ou extraits sont signés par le président du conseil d'administration ou par un administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

ARTICLE 17. POUVOIRS DU CONSEIL.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes contribuant à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 18. GESTION JOURNALIERE.

a) Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, et confier la direction de l'ensemble ou d'une partie des affaires sociales:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoir choisis hors ou dans son sein;
- soit à un comité de direction ou à un comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil d'administration peut révoquer en tout temps les pouvoirs conférés aux personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

ARTICLE 19. REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES.

La société est représentée à l'égard des tiers et en justice, ainsi que dans les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, soit par deux administrateurs agissant conjointement, soit par un administrateur-délégué.

Dans les limites de la gestion journalière, elle est également représentée par le ou les délégués à cette gestion qui ne seraient pas administrateurs, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration.

En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 20. REPRESENTATION DE LA SOCIÉTÉ À L'ÉTRANGER.

La société peut être représentée à l'étranger, soit par un de ses administrateurs, soit par un directeur, soit par toute autre personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration.

Ce délégué sera chargé, sous la direction et le contrôle du conseil d'administration, de représenter les intérêts de la société auprès des autorités des pays étrangers et d'exécuter toutes les décisions du conseil d'administration, dont l'effet doit se produire dans ces pays.

Il sera muni d'une procuration ou délégation constatant qu'il est l'agent responsable de la société dans ces pays.

ARTICLE 21. CONTRÔLE.

Aussi longtemps que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Chaque actionnaire a, dès lors, individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

TITRE V. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

ARTICLE 22. COMPOSITION ET POUVOIRS.

L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous les actionnaires, même pour les absents et pour les dissidents.

ARTICLE 23. RÉUNION.

L'assemblée générale annuelle se réunit le premier samedi du mois de juin à midi.

S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier samedi suivant.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le cinquième du capital.

Les assemblées générales se réunissent à l'endroit indiqué dans la convocation et, à défaut d'indication, au siège social.

ARTICLE 24. CONVOCATIONS.

a) Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, peut délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

b) À défaut, l'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, se réunit sur la convocation du conseil d'administration ou des commissaires.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 25. ADMISSION À L'ASSEMBLÉE.

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur effectuent le dépôt de leurs actions au siège social ou dans une banque désignée dans les avis de convocation, trois jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Le conseil d'administration peut également exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre d'actions pour lesquelles ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

ARTICLE 26. REPRESENTATION.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours au moins avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne.

ARTICLE 27. BUREAU.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur délégué.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée peut choisir parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

ARTICLE 28. PROROGATION DE L'ASSEMBLEE.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

La prorogation annule toutes les décisions prises.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (dépôt d'actions et procurations) restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour ; elle statue définitivement.

ARTICLE 29. DROIT DE VOTE.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 30. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité simple des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale décide autrement à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs actions est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

ARTICLE 31. MAJORITE SPECIALE.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toutes autres modifications aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois/quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, sur la modification des droits respectifs de catégories d'actions, sur la dissolution de la société ou sur la réduction de l'actif net à un montant inférieur à la moitié ou au quart du capital ou sur la transformation de la société, l'assemblée n'est valablement constituée et ne peut statuer que dans les conditions de présence et de majorités requises par la loi.

ARTICLE 32. PROCES-VERBAUX.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur-délégué ou par deux administrateurs.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS.

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre.

ARTICLE 34. VOTE DES COMPTES ANNUELS.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et au(x) commissaire(s) s'il en existe.

ARTICLE 35. DISTRIBUTION.

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé chaque année au moins cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si cette réserve légale vient à être entamée.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition du conseil d'administration et dans le respect de la loi.

ARTICLE 36. PAIEMENT DES DIVIDENDES.

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement dans le respect de la loi.

TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.

ARTICLE 37. LIQUIDATION.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation est effectuée par le ou les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou, à défaut de pareille nomination, par le conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par la loi.

L'assemblée générale détermine les émoluments éventuels du ou des liquidateurs.

ARTICLE 38. REPARTITION.

Après paiement du passif et des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

TITRE VIII. DISPOSITIONS GENERALES.

ARTICLE 39. ELECTION DE DOMICILE.

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 40. COMPETENCE JUDICIAIRE.

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires ou liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

ARTICLE 41. DROIT COMMUN.

Les parties entendent se conformer entièrement à la loi.

En conséquence, les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de la loi sont censées non écrites.

ARTICLE 42. RAPPEL DE PRESCRIPTIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES.

a) Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les dispositions légales relatives à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la Communauté Européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions légales relatives à l'accès à la profession.

b) Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société dans l'exercice de son objet social pourrait devoir se procurer les autorisations et licences préalables requises par les règles administratives en vigueur.

HUITIEME RESOLUTION : NOMINATION

L'assemblée décide de désigner comme administrateurs, tous prénommés :

- Monsieur BOISDENGHIEN Gérard ;
- Monsieur BOISDENGHIEN Albert ;
- Madame SOLBREUX Christine ;

Leur mandat prend effet à dater de ce jour.

Leur mandat prendra fin, sauf réélection, le vingt novembre deux mil quatorze.

Leur mandat ne sera pas rémunéré, sauf décision contraire prise en assemblée générale.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée confère au conseil d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes et aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de toutes les administrations.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et à l'instant, s'est réuni le nouveau conseil d'administration de la société anonyme « ETUDE CONCEPT INDUSTRIEL BOISDENGHIEN » en abrégé « E.C.I.B. », ayant son siège social à Ath (7822 Meslin-L'Evêque), rue Centrale, 19.

Sont présents ou représentés, les membres du conseil prénommés, savoir :

Présidente :

Madame SOLBREUX Christine prénommée,

Administrateurs :

- Monsieur BOISDENGHIEN Gérard prénommé,
- Madame SOLBREUX Christine prénommée,
- Monsieur BOISDENGHIEN Albert prénommé,

Exposé

Madame la présidente expose que :

1° Le présent conseil d'administration comprend l'ordre du jour suivant :

- Proposition de nommer en qualité d'administrateurs-délégués la société Monsieur BOISDENGHIEN Gérard et Madame SOLBREUX Christine, avec chacun, tous pouvoirs en matière de gestion journalière et de représentation de la société dans le cadre de cette gestion conformément à l'article dix-huit (18) des statuts et dix-neuf (19).

Dans le cadre de la gestion journalière, la société sera valablement engagée, par la simple signature de Monsieur BOISDENGHIEN Gérard ou de Madame SOLBREUX Christine.

Agissant dans ce cadre, Monsieur BOISDENGHIEN Gérard et Madame SOLBREUX Christine n'auront à justifier d'une quelconque autorisation spéciale ou préalable.

Volet B - Suite

2° Le quorum requis par les statuts étant réuni, le présent conseil peut valablement délibérer sur son ordre du jour.

3° Pour être admise, les résolutions doivent recueillir la majorité prévue par les statuts, à savoir la majorité des voix.

Décisions

Le conseil d'administration décide de déléguer au profit de Monsieur BOISDENGHIEN Gérard et Madame SOLBREUX Christine la gestion journalière de la société, avec, chacun, tous pouvoirs en matière de gestion journalière et de représentation de la société dans le cadre de cette gestion conformément à l'article dix-huit (18) des statuts et dix-neuf des statuts (19).

Dans le cadre de la gestion journalière, la société sera valablement engagée, par la simple signature de Monsieur BOISDENGHIEN Gérard ou de Madame SOLBREUX Christine.

Agissant dans ce cadre, Monsieur BOISDENGHIEN Gérard et Madame SOLBREUX Christine prénommés, n'auront à justifier d'une quelconque autorisation spéciale ou préalable.

Vote

Ces décisions sont adoptées à l'unanimité des voix par le conseil d'administration.

Vote :

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déposé en même temps : expédition, extrait, chèque bancaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/12/2008 - Annexes du Moniteur belge

Notaire Laurent DEVREUX
Rue César Despretz, 26
7860 LESSINES
☎ 068.33.24.00 - 068.33.24.01
Fax 068.33.73.25

h